



PREFET DE L'ARIEGE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Mise à jour : 27 septembre 2012

Service Santé Protection des Animaux et Environnement

Réf : EN 1200044

## Détention et cession des animaux de compagnie

Dispositions prévues aux articles L 212-10 et L 214-8 du code rural et de la pêche maritime

- 1- l'identification des chiens de plus de 4 mois nés après le 6 janvier 1999 et des chats de plus de 7 mois nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 est obligatoire ;**
- 2- l'identification des chiens et chats préalablement à leur cession à titre gratuit ou onéreux est obligatoire ;**
- 3- toute vente d'animaux de compagnie réalisée par des professionnels doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :**
  - d'une attestation de cession ;
  - d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.
  - pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Ces dispositions sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

**Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.**

**Un certificat vétérinaire est également exigé pour toute cession de chien à titre gratuit ou onéreux, ou de chat à titre onéreux, par un particulier.**

Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

- 4- la publication d'une offre de cession quelque soit le support utilisé (petites annonces , internet....) doit mentionner :**
  - \* le numéro d'identification du professionnel (article L324-11-2 du code du travail) ou si l'auteur du support de communication n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L324-10 du même code :
    - soit le numéro d'identification de chaque animal
    - soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux ainsi que le nombre d' animaux de la portée.
  - \* l'âge des animaux ;
  - \* l'existence ou l'absence d'inscription des animaux sur un livre généalogique.